

# **UWP**SAMMELSTIFTUNG

---

## FÜR BERUFLICHE VORSORGE

---

## **Règlement de prévoyance**

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGE</b>
<b>A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Art. 1 Dénominations et définitions	3
Art. 2 But de la Fondation	5
Art. 3 Admission dans la Fondation	5
Art. 4 Examen de santé	6
Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	7
Art. 6 Intérêts	7
Art. 7 Salaire assuré	7
<b>B. PRESTATIONS D'ASSURANCE</b>	<b>8</b>
Art. 8 Prestations assurées	8
Art. 9 Rente et capital de vieillesse	8
Art. 10 Rente-pont AVS	9
Art. 11 Rente pour enfant de retraité	10
Art. 12 Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité	10
Art. 13 Rente d'invalidité	11
Art. 14 Rente pour enfant d'invalidé	11
Art. 15 Libération du paiement des cotisations	11
Art. 16 Rente de conjoint	12
Art. 17 Rente de concubin	13
Art. 18 Rente d'orphelin	13
Art. 19 Capital-décès	14
Art. 20 Adaptation des prestations à l'évolution des prix	15
Art. 21 Conditions de versement	15
<b>C. FIN DES RAPPORTS DE PRÉVOYANCE</b>	<b>16</b>
Art. 22 Echéance, prolongement de la couverture, restitution	16
Art. 23 Montant de la prestation de libre passage	16
Art. 24 Affectation de la prestation de libre passage	17

<b>D.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>18</b>
Art. 25	Prise en compte des prestations de tiers, réduction des prestations	18
Art. 26	Réduction de prestations, droits contre le tiers responsable	19
Art. 27	Garantie des prestations, compensation	19
Art. 28	Obligation de renseigner et d'annoncer	19
Art. 29	Information des assurés	20
Art. 30	Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé et mise en gage	20
Art. 31	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	21
Art. 32	Liquidation partielle	23
<b>E.</b>	<b>FINANCEMENT ET FORTUNE</b>	<b>23</b>
Art. 33	Financement	23
Art. 34	Cotisations des assurés et de l'employeur	23
Art. 35	Prestation d'entrée, rachat	23
Art. 36	Rachat dans la retraite anticipée, compte de rachat	24
Art. 37	Congé non payé	24
Art. 38	Gestion comptable et placements	25
Art. 39	Equilibre financier	25
<b>F.</b>	<b>ORGANISATION DE LA FONDATION</b>	<b>26</b>
Art. 40	Organes de la Fondation	26
Art. 41	Conseil de fondation	26
Art. 42	Tâches du Conseil de fondation	27
Art. 43	Commission de prévoyance	27
Art. 44	Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	27
<b>G.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>27</b>
Art. 45	Prestations dans des cas de rigueur	27
Art. 46	Application du règlement et comblement des lacunes	28
Art. 47	Modification du règlement	28

<b>Art. 48</b>	<b>Litiges</b>	<b>28</b>
<b>Art. 49</b>	<b>Entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	<b>28</b>

<b>Annexe 1</b>	<b>– Plan de prévoyance individuel de chaque oeuvre de prévoyance</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>– Taux de conversion</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>– Liquidation partielle</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>– Mesures d’assainissement</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>– Modèle de cohortes</b>

## **A. Dispositions générales**

### **Art. 1 Dénominations et définitions**

<sup>1</sup> Les dénominations et définitions suivantes s’appliquent au présent règlement:

AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants
Âge	Âge LPP: différence entre l’année civile en cours et l’année de naissance
Annexe 1	Annexe 1 au règlement de prévoyance: le plan de prévoyance de l’oeuvre de prévoyance est défini dans l’annexe 1 (plan de prestations et de financement)
Salaire annuel	Composants du salaire inclus dans la prévoyance professionnelle; en règle générale le salaire annuel soumis à l’AVS d’un employé ou au maximum le revenu annuel soumis à l’AVS d’un indépendant
Employeur	Employeur qui s’est affilié à la Fondation pour la réalisation de la prévoyance professionnelle de ses employés ou en sa qualité d’indépendant
Employé	Travailleur et travailleuse liés par un contrat de travail à un employeur
Conjoint créancier	Conjoint divorcé, resp. ex-partenaire auquel une prestation est octroyée lors du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré
Association professionnelle	Association professionnelle pour indépendants sans personnel qui propose une solution de prévoyance sur la base d’une convention d’affiliation conclue avec la Fondation
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 3	Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
Délégués	La Commission de prévoyance de chaque oeuvre de prévoyance désigne un représentant des employés et un représentant de l’employeur pour l’élection des membres du Conseil de fondation

Assemblée des délégués	Assemblée réunissant les délégués pour l'élection périodique des membres du Conseil de fondation, si l'élection ne se fait pas par correspondance
Destinataire	Assuré, bénéficiaire de rente, resp. autre ayant droit aux prestations de la Fondation
Partenariat enregistré	Les personnes vivant sous le régime du «partenariat enregistré» selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 sont assimilées aux personnes mariées
Compte de rachat	Compte portant intérêt destiné au financement de rachats de réductions de rentes et au financement de la rente-pont AVS en cas de retraite anticipée
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Règlement	Règlement d'entreprise pour les commissions de prévoyance d'entreprise
Prestation de sortie hypothétique	Avoir de vieillesse passif que la Fondation gère pour le bénéficiaire de prestations d'invalidité dans le cadre de son invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
Déduction de coordination	Déduction du salaire annuel, resp. du revenu annuel, pour tenir compte des prestations de l'assurance sociale étatique
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le Code civil suisse
Règlement d'organisation	Règlement sur l'organisation et l'administration de la Fondation
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
Bénéficiaire de rente	Destinataire de la Fondation bénéficiant de rentes (pas l'assuré)
Âge de la retraite	Âge de la retraite AVS; premier jour du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus pour les hommes et 64 ans révolus pour les femmes; sous réserve de disposition contraire prévue dans le plan de prévoyance (annexe 1)
Fondation	Fondation collective UWP, Bâle
Conseil de fondation	Organe suprême de la Fondation composé de manière paritaire
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

Assuré	Employé ou indépendant admis dans la Fondation
Salaire assuré	Salaire annuel, resp. revenu annuel, diminué de la déduction de coordination; les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré
Commission de prévoyance	Organe qui gère l'administration de l'œuvre de prévoyance
Œuvre de prévoyance	«Institution de prévoyance» de l'employeur affilié à la Fondation collective formant une entité administrative indépendante
EPL	Encouragement à la propriété du logement
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907

<sup>2</sup> A l'exception de l'âge de la retraite, toutes les dispositions réglementaires sont valables aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Dans la mesure du possible, les termes utilisés ci-après sont neutres. Dans les autres cas, toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

<sup>3</sup> Les personnes vivant sous le régime d'un «partenariat enregistré» ont le même statut que des conjoints. Cela concerne notamment les prestations pour survivants, le partage de la prestation de sortie lors de la dissolution du partenariat ainsi que l'exigence du consentement pour le paiement en espèces de prestations et pour le versement anticipé ainsi que pour la mise en gage d'avoirs de prévoyance pour l'acquisition d'un logement.

## **Art. 2 But de la Fondation**

<sup>1</sup> La Fondation a pour but la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire et subobligatoire dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution ainsi que du CC et CO pour les employés des employeurs affiliés à la Fondation, ainsi que pour leurs proches et survivants (destinataires) contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. L'affiliation d'un employeur à la Fondation se fait par une convention d'affiliation écrite.

<sup>2</sup> Les indépendants avec du personnel peuvent être admis avec leurs employés. Des indépendants sans personnel propre ne peuvent être admis dans la Fondation qu'à la condition que leur association professionnelle a convenu d'une solution de prévoyance avec la Fondation.

<sup>3</sup> La Fondation garantit dans tous les cas au moins les prestations minimales prévues par la LPP. Dans ce but, elle gère un compte de contrôle pour chaque assuré et pour chaque bénéficiaire de rente duquel ressort le montant de son avoir de vieillesse LPP accumulé ainsi que ses prétentions conformément aux exigences légales minimales prévues par la LPP.

## **Art. 3 Admission dans la Fondation**

<sup>1</sup> La Fondation admet les employés ayant 17 ans révolus et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et dont le salaire annuel prévisible soumis à cotisations AVS excède le montant du salaire minimal selon l'art. 7 LPP. Demeurent réservés les alinéas 2 et 5 ainsi que les dispositions contraires prévues dans le plan de prévoyance (annexe 1). L'admission débute avec le début des rapports de travail, au plus tôt cependant le 1er janvier suivant l'accomplissement de la 17<sup>ème</sup> année.

<sup>2</sup> Ne sont pas admis dans la Fondation:

- a) les employés qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI, ainsi que les employés qui restent provisoirement assurés auprès d'une autre institution de prévoyance en vertu de l'art. 26a LPP;
- b) les employés qui, au moment de leur admission dans la Fondation sont partiellement invalides au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), ne sont admis que dans la mesure où leur salaire annuel soumis à l'AVS est supérieur au salaire minimum selon l'art. 7 al. 1 LPP. Ce montant limite est réduit du montant de la rente partielle. Cette réduction est également valable pour les personnes durant le maintien de la prévoyance conformément à l'art. 26a LPP;
- c) les employés avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, les employés sont assurés dès le moment où la prolongation a été convenue;
- d) les employés qui ne sont pas ou ne prévoient pas d'être actifs durablement en Suisse et qui bénéficient d'une couverture suffisante à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande à la Fondation.

<sup>3</sup> Les indépendants sans personnel propre, les membres d'une association professionnelle qui a conclu une solution de prévoyance avec la Fondation, peuvent être admis dans la Fondation. Ne sont pas admis les indépendants qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 lit. a, b ou d par analogie. L'assurance facultative débute à la date d'affiliation convenue, au plus tôt cependant au premier jour du mois qui suit la réception par la Fondation du formulaire d'annonce dûment complété, sous réserve de l'alinéa 5.

<sup>4</sup> Les indépendants avec personnel qui se soumettent volontairement à la LPP, peuvent être admis dans la Fondation avec leur personnel, s'ils remplissent les conditions de l'alinéa 2 lit. a, b ou d. L'assurance facultative débute à la date d'affiliation convenue, au plus tôt cependant au premier jour du mois qui suit la réception par la Fondation du formulaire d'annonce dûment complété, sous réserve de l'alinéa 5.

<sup>5</sup> L'admission dans la Fondation pour la prévoyance surobligatoire, resp. l'augmentation de prestations dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, ne s'effectue qu'après confirmation explicite de la Fondation.

<sup>6</sup> Les assurés atteints d'une infirmité congénitale ou devenus invalides avant leur majorité (art. 18 let. b et c LPP et art. 23 let. b et c LPP) sont assurés pour toutes les prestations de survivants et d'invalidité uniquement selon la LPP.

<sup>7</sup> La Fondation ne prend pas en charge les assurances facultatives de collaborateurs au service de plusieurs employeurs.

#### **Art. 4 Examen de santé**

<sup>1</sup> Pour les nouvelles personnes à admettre, la Fondation peut exiger un examen de santé pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

<sup>2</sup> L'assuré doit répondre de manière exhaustive et conforme à la vérité aux questions posées relatives à son état de santé. La Fondation est en droit d'exiger une visite médicale à ses frais.

<sup>3</sup> Sans une confirmation d'affiliation écrite de la Fondation, les prestations sont limitées au minimum légal selon la LPP. Dans le cadre de l'assurance facultative des indépendants, la Fondation peut refuser en tout temps l'admission ou l'augmentation des prestations.

<sup>4</sup> Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, la Fondation peut émettre, pour les risques de décès et d'invalidité, une réserve de santé d'une durée de cinq ans à partir de l'admission, resp. de l'augmentation des prestations. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sorties apportées ne peut pas être grevée d'une réserve pour raisons de santé, à moins qu'elle ne l'ait déjà été auparavant. Dans ce cas, il est tenu compte de la période de réserve déjà écoulée. Si

une affection faisant l'objet d'une réserve, entraîne durant la période de réserve, une incapacité de travail ou la mort, qui entraîne le versement de prestations de décès ou d'invalidité, la Fondation verse, pour toute la durée du droit aux prestations, uniquement les prestations légales minimales.

<sup>5</sup> S'agissant de l'assurance facultative des indépendants, la durée d'une réserve de santé pour les risques de décès et d'invalidité est de trois ans au maximum. Une réserve n'est pas admissible, si la personne indépendante était obligatoirement assurée durant au minimum 6 mois et qu'elle s'est assurée de manière facultative dans un délai d'une année.

<sup>6</sup> Une éventuelle réserve est communiquée à l'assuré après que tous les documents nécessaires à la prise de décision pour l'examen d'admission sont disponibles.

<sup>7</sup> En cas de dissimulation par l'assuré d'atteintes à la santé préexistantes (réticence) ou en cas de déclarations d'informations inexactes lors de l'examen médical, la Fondation peut réduire les prestations de décès ou d'invalidité aux prestations légales minimales dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de la réticence.

## **Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse**

<sup>1</sup> L'avoir de vieillesse qui est géré pour chaque assuré, est composé de la manière suivante:

- Bonifications de vieillesse réglementaires
- Prestations d'entrée apportées
- Somme des rachats et des versements supplémentaires
- Intérêts
- Sous déduction d'éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement et pour cause de divorce

Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt, les autres apports et versements anticipés portent intérêt à compter de la date valeur.

<sup>2</sup> Les bonifications de vieillesse sont définies dans le plan de prévoyance (annexe 1).

## **Art. 6 Intérêts**

<sup>1</sup> Les taux d'intérêt déterminants par pool de placements et groupe d'année d'affiliation pour la rémunération des avoirs de vieillesse sont déterminés annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte des rendements réalisés sur les capitaux et des taux de couverture (réserve de fluctuation de valeur disponible ou fonds libres de la Fondation). A la fin de chaque année, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt pour l'année en cours ainsi que les taux d'intérêt applicables aux sorties en cours d'année pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Pour fixer la rémunération des avoirs de vieillesse, le Conseil de fondation tient compte de l'intérêt technique de la Fondation.

## **Art. 7 Salaire assuré**

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire annuel prévisible selon l'AVS, respectivement au revenu annuel soumis à l'AVS pour les indépendants, diminué de la déduction de coordination. Il est plafonné à hauteur du salaire maximal assuré tel que défini dans le plan de prévoyance (annexe 1), qui est établi par la commission de prévoyance en accord avec l'employeur.

Le salaire assuré est dans tous les cas limité au maximum légal défini par l'art. 79 c LPP (dix fois le montant limite supérieur de l'art. 8 al. 1 LPP). Le salaire assuré minimum correspond au montant minimum légal défini à l'art. 8 al. 2 LPP, toute disposition contraire du plan de prévoyance (annexe 1) demeure réservée.

<sup>2</sup> Le salaire annuel est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Il correspond en règle



générale au salaire déterminant selon la LAVS. Pour les employés ne percevant pas de salaire mensuel, le salaire annuel est fixé sur la base du dernier salaire annuel connu, compte tenu des modifications convenues intervenues dans l'année en cours.

<sup>3</sup> La déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est diminuée à hauteur du droit à la rente. Pour les employés à temps partiel, la déduction de coordination est diminuée conformément aux dispositions du plan de prévoyance (annexe 1).

## B. Prestations d'assurance

### Art. 8 Prestations assurées

La Fondation accorde aux assurés, resp. à leurs survivants les prestations suivantes:

Prestations en cas de vieillesse:

- Rente et capital de vieillesse Art. 9
- Rente-pont AVS Art. 10
- Rente pour enfant de retraité Art. 11

Prestations en cas d'invalidité:

- Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité Art. 12
- Rente d'invalidité Art. 13
- Rente pour enfant d'invalides Art. 14
- Libération du paiement des cotisations Art. 15

Prestations en cas de décès:

- Rente de conjoint Art. 16
- Rente de survivant pour conjoint divorcé Art. 16
- Rente de partenaire Art. 17
- Rente d'orphelin Art. 18
- Capital décès Art. 19
- Compte de rachat Art. 36

Prestations en cas de sortie:

- Prestation de sortie Art. 23

### Art. 9 Rente et capital de vieillesse

<sup>1</sup> Le droit à une prestation de vieillesse naît lors de la résiliation du contrat de travail en raison de la retraite, à la première date possible pour une retraite anticipée selon le plan de prévoyance (annexe 1). Demeure réservé l'art. 22 al. 2. La retraite ordinaire est atteinte le premier jour du mois qui suit celui où la personne assurée a atteint l'âge de la retraite. L'assuré a la possibilité de prendre sa retraite anticipée entre la première date possible de retraite selon le plan de prévoyance (annexe 1) et l'âge de la retraite ordinaire.

Une retraite partielle est possible à la première date pour laquelle une retraite anticipée est autorisée selon le plan de prévoyance (annexe 1). Pour les personnes assurées à titre obligatoire, elle nécessite le consentement de l'employeur. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- a) le taux d'activité doit être réduit de manière importante et durable, mais au moins à hauteur de 20%;
- b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, mais en trois étapes au maximum;
- c) la réduction du taux d'activité s'accompagne d'une réduction correspondante du salaire;
- d) la perception des prestations de vieillesse doit être proportionnée à la réduction du taux d'activité.

Il est recommandé à l'assuré de clarifier les conséquences fiscales d'une retraite partielle avec l'autorité fiscale compétente.

Les prestations de vieillesse sont versées sous forme d'une rente de vieillesse ou peuvent être perçues sous forme de capital vieillesse conformément à l'alinéa 3. L'assuré peut racheter en totalité ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse qui découle d'une retraite prise avant l'âge de la retraite moyennant des cotisations mensuelles ou un apport unique dans la mesure où cela est prévu par le plan de prévoyance (annexe 1) (art. 36).

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de moitié au plus peut exiger le maintien de la prévoyance au maximum à hauteur des prestations assurées jusqu'alors, jusqu'à l'âge de la retraite au plus tard. L'employeur est uniquement tenu de verser les cotisations de l'employeur sur le salaire assuré réduit.

Le versement des prestations de vieillesse peut être différé, si l'employé continue de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Un report du versement est possible, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Si le plan de prévoyance (annexe 1) prévoit des bonifications de vieillesse au-delà de l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse peut continuer d'être alimenté par des bonifications de vieillesse. Il n'y a plus de droit à des prestations en cas d'incapacité de gain (rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations). En cas de survenance d'une incapacité de travail, l'assurance prend fin et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès, le droit aux prestations est régi par les dispositions relatives aux prestations de survivants pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. Le recours au capital de prévoyance pour financer un logement en propriété n'est plus possible. Si à la date de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré a des possibilités de rachat, des rachats facultatifs visant à l'amélioration des prestations peuvent également être effectués pendant le maintien de la prévoyance. Le potentiel de rachat se réduit à hauteur des bonifications de vieillesse, des apports et des intérêts accumulés pendant le maintien de la prévoyance.

<sup>2</sup> La rente de vieillesse est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse disponible (art. 5) à la date de la retraite selon le taux de conversion défini dans l'annexe 2.

<sup>3</sup> L'assuré peut percevoir son avoir de vieillesse sous forme de capital de vieillesse au moment du départ à la retraite. Le montant maximum du retrait sous forme de capital est déterminé par le plan de prévoyance (annexe 1). Le versement en capital entraîne une diminution proportionnelle de toutes les prestations coassurées.

La demande de retrait du capital de vieillesse doit préalablement être adressée par écrit à la Fondation au moyen du formulaire mis à disposition par cette dernière. Pour les personnes mariées, la signature du conjoint est nécessaire. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification administrative ou notariale.

<sup>4</sup> Droit d'option du montant de la rente de conjoint future:  
au moment où l'assuré perçoit une rente de vieillesse, il a la possibilité d'augmenter la rente de conjoint future (art. 16). La rente de vieillesse est réduite selon un calcul actuariel qui tient compte des conditions individuelles de l'assuré (notamment l'âge du partenaire (conjoint)).

L'assuré doit annoncer par écrit l'augmentation de la rente de conjoint future à la Fondation au plus tard trois mois avant le versement de la rente de vieillesse, faute de quoi le droit d'option est caduc.

La Fondation peut faire dépendre l'augmentation de la rente de conjoint future des résultats d'un examen médical.

<sup>5</sup> Le début, la fin ainsi que les modalités de paiement des rentes ou de capitaux sont déterminés sur la base de l'art. 21.

## **Art. 10 Rente-pont AVS**

Les assurés prenant une retraite anticipée, peuvent percevoir une rente-pont AVS, dont ils déterminent en principe eux-mêmes le montant et la durée. La rente-pont AVS ne doit pas excéder le montant maximal de la rente de vieillesse AVS. En touchant une rente-pont AVS, la rente de vieillesse et les prestations coassurées sont réduites à vie. L'assuré a la possibilité de pré-financer en totalité ou partiellement sa rente-pont AVS moyennant des cotisations mensuelles ou avec un apport unique dans la mesure où cela est prévu dans le plan de prévoyance (annexe 1) (art. 36).

### **Art. 11 Rente pour enfant de retraité**

Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui auraient droit à des rentes d'orphelin à son décès (art. 18), alors l'assuré a droit pour ces enfants, à compter de l'âge de la retraite, à une rente pour enfant de retraité. La rente pour enfant de retraité due à chaque enfant, est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

### **Art. 12 Notion d'invalidité et calcul du degré d'invalidité**

<sup>1</sup> Il y a une incapacité de gain au sens de ce règlement lorsque

- a) la personne assurée est victime d'une atteinte à la santé suite à une maladie ou à un accident, qui compromet sa santé physique ou mentale et
- b) qui rend totalement ou partiellement impossible l'exercice d'une activité professionnelle d'une manière permanente ou pour une longue durée sur un marché du travail équilibré après des traitements raisonnables et la réalisation de mesures de réadaptation et
- c) qu'il résulte de ce fait une perte de gain.

<sup>2</sup> Une personne invalide a droit à des prestations d'invalidité

- a) si elle était assurée par la Fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et
- b) si elle est invalide à raison de 40% au moins.

<sup>3</sup> Un assuré a également droit à des prestations d'invalidité

- a) si, à la suite d'une infirmité congénitale, il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail - dont la cause est à l'origine de l'invalidité - s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- b) si étant devenu invalide avant sa majorité il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative, et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail - dont la cause est à l'origine de l'invalidité - s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;

Dans les deux cas, le droit aux prestations est limité aux prestations légales minimales selon la LPP.

<sup>4</sup> La Fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain fixé par l'AI, pour autant que la décision de l'AI ne s'avère pas manifestement insoutenable ou formellement incorrecte. Dans des cas particuliers, la Fondation peut faire évaluer l'état de santé de la personne assurée par un médecin de confiance.

### **Art. 13 Rente d'invalidité**

<sup>1</sup> Si un assuré devient invalide (art. 12 al. 1) avant l'âge de la retraite, il a droit à une rente d'invalidité.

<sup>2</sup> L'assuré a droit à une rente d'invalidité entière conformément au plan de prévoyance (annexe 1), si l'invalidité est due à une maladie et que le degré d'invalidité est de 70% au moins, resp. si l'invalidité est due à un accident et si, conformément au plan de prévoyance (annexe 1), la couverture accident est incluse et que le degré d'invalidité est de 70% au moins.

<sup>3</sup> Le droit à une rente partielle est calculé en pourcentage de la rente d'invalidité entière de la manière suivante:

- a) trois quarts de rente pour un degré d'invalidité de 60% au moins;
- b) une demi-rente pour un degré d'invalidité de 50% au moins;
- c) un quart de rente pour un degré d'invalidité de 40% au moins;

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.

<sup>4</sup> Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes sont déterminés sur la base de l'art. 21.

#### **Art. 14 Rente pour enfant d'invalidé**

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui auraient droit à des rentes d'orphelin à son décès (art. 18), alors l'assuré a droit pour ces enfants à des rentes pour enfants d'invalidé. La rente pour enfant d'invalidé due à chaque enfant est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). En cas d'invalidité partielle, elle correspond au rapport de la rente partielle sur la rente entière, multiplié par la rente entière pour enfant d'invalidé.

<sup>2</sup> Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent par analogie de l'application de l'art. 21 relatif aux rentes d'invalidité et d'orphelin.

#### **Art. 15 Libération du paiement des cotisations**

<sup>1</sup> L'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs prend fin à l'échéance du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance (annexe 1) pendant la durée d'une incapacité de travail médicalement attestée à la suite d'une maladie ou d'un accident de 40% au moins. Le montant de la libération du paiement des cotisations se base, jusqu'au moment où survient l'incapacité de gain (art. 12 al. 1), sur le degré médicalement attesté de l'incapacité de travail et, conformément à l'art. 13 al. 2 et 3, sur le salaire annuel assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail.

<sup>2</sup> Au moment où survient l'incapacité de gain (art. 12 al. 1), l'obligation du paiement des cotisations pour les employés et les employeurs s'éteint en fonction du degré d'invalidité reconnu par la Fondation conformément à l'art. 13 al. 2 et al. 3.

<sup>3</sup> Pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance en application de l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations demeure le même qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.

<sup>4</sup> Le droit à la libération du paiement des cotisations selon l'alinéa 2 prend fin, sous réserve de l'alinéa 3, avec l'extinction du droit à une rente d'invalidité.

<sup>5</sup> Les prescriptions de l'art. 26 sont applicables par analogie.

## **Art. 16 Rente de conjoint**

<sup>1</sup> Si un assuré ou un bénéficiaire de rente marié décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, si lors du décès de l'assuré

- a) il était tenu de pourvoir à l'entretien d'au moins un enfant ou
- b) il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint ne remplit aucune des conditions énumérées ci-dessus, il a droit à une indemnité unique équivalant à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint.

Une réglementation plus favorable concernant le droit à une rente de conjoint (couverture élargie) selon le plan de prévoyance (annexe 1) demeure réservée.

La possibilité de percevoir la rente de conjoint sous forme de capital est déterminée dans le plan de prévoyance (annexe 1).

<sup>2</sup> La rente de conjoint prend fin avec le décès ou le remariage du conjoint.

<sup>3</sup> La rente de conjoint est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1). Si le bénéficiaire de la rente de vieillesse a opté pour une augmentation de la rente future de conjoint en application de l'art. 9 al. 4, la rente de conjoint correspond au pourcentage correspondant de la rente de vieillesse en cours.

<sup>4</sup> Si, au moment de la naissance du droit à la rente de conjoint, le conjoint est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente est réduite de 1% par rapport à la rente entière de conjoint pour chaque année entière ou entamée dépassant cette différence de 10 ans.

<sup>5</sup> Si l'assuré ou le bénéficiaire de rente s'est marié après l'âge de 65 ans révolus, la rente de conjoint, éventuellement déjà réduite selon les dispositions précédentes, est réduite de 20% pour chaque année dépassant l'âge de 65 ans de l'assuré.

Si l'assuré ou le bénéficiaire de rente s'est marié après l'âge de 65 ans révolus, et qu'il souffrait à ce moment-là d'une grave maladie dont il devait avoir connaissance, aucune rente n'est versée s'il décède de cette maladie dans les deux ans suivant le mariage.

La rente de conjoint selon la LPP est garantie dans tous les cas.

<sup>6</sup> Le conjoint divorcé de l'assuré ou du bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint selon la LPP si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) le mariage a duré au moins dix ans et
- b) le conjoint divorcé a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'art. 124e al. 1, de l'art. 125 ou de l'art. 126 al. 1 CC.

<sup>7</sup> En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé si, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) le partenariat enregistré a duré au moins dix ans et
- b) l'ex-partenaire a bénéficié, en vertu du jugement prononçant la dissolution du partenariat, d'une rente en vertu de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 34 al. 2 et 3 LPart.

La Fondation peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Il est pris en compte dans le calcul des rentes de survivants de l'AVS uniquement à hauteur du montant dépassant le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux prestations étatiques versées par des assurances sociales étrangères à prendre en compte.

<sup>8</sup> Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

<sup>9</sup> Le début, la fin ainsi que les modalités du paiement des rentes sont par ailleurs déterminés sur la base de l'art. 21.

## **Art. 17 Rente de concubin**

<sup>1</sup> Le concubin survivant peut prétendre à une rente de concubin si, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- les deux concubins ne sont pas mariés et ne vivent pas dans un partenariat enregistré ou un autre concubinage;
- les deux concubins ne présentent aucun lien de parenté et ne se trouvent pas dans une relation de beau-fils/belle-fille;
- le concubin survivant
  - a 45 ans révolus et il est prouvé qu'il a, au cours des cinq dernières années précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente et de manière ininterrompue, fait ménage commun et formé une communauté de vie avec ce dernier;
- ou
  - a fait ménage commun avec l'assuré au moment du décès et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- le concubinage a été annoncé à la Fondation de leur vivant.

<sup>2</sup> Un concubinage se définit comme un ménage tenu en commun et par l'existence d'une relation de couple exclusive.

<sup>3</sup> L'annonce du concubinage est communiquée par écrit à la Fondation au moyen du formulaire mis à disposition par cette dernière ou par l'application d'UWP pour les assurés. L'annonce doit être effectuée du vivant des deux concubins et avant le versement d'une éventuelle rente d'invalidité ou de vieillesse. Sont dans tous les cas déterminants pour le versement d'une rente de concubin au concubin survivant les relations au moment du décès de l'assuré. La dissolution du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation.

<sup>4</sup> Le montant de la rente de concubin correspond à celui de la rente de conjoint telle que définie à l'art. 16. Un droit d'option à hauteur du montant de la rente de conjoint future au sens de l'art. 9, al. 4 n'existe pas.

<sup>5</sup> Si le concubin survivant est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de concubin est réduite de 1% par rapport à la rente complète pour chaque année entière ou entamée dépassant cette différence de dix ans.

<sup>6</sup> Si le partenaire survivant se marie ou s'il entre dans une nouvelle situation de partenariat, le droit à la rente de concubin s'éteint. La Fondation vérifie périodiquement le droit à la rente. En cas d'abus, le Conseil de fondation peut réduire ou supprimer la rente de concubin.

<sup>7</sup> Si le bénéficiaire d'une rente de concubin est également bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'une rente de concubin d'une assurance sociale suisse ou étrangère ou d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, ces prestations sont imputées sur la rente de concubin à verser. Les contributions d'entretien émanant d'un jugement de divorce sont également imputées. Le Conseil de fondation peut réduire ou supprimer la rente de concubin si le bénéficiaire des prestations n'a pas communiqué tous les revenus à prendre en compte à la Fondation.

## **Art. 18 Rente d'orphelin**

<sup>1</sup> Si l'assuré ou le bénéficiaire de rente décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. La rente d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Pour les enfants encore en formation, sans pour autant exercer une activité lucrative d'une manière prépondérante ou dont les facultés physiques ou intellectuelles sont diminuées en raison d'une infirmité ou qui se trouvent en incapacité de gain, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le Conseil de fondation se prononce sur le versement d'une rente viagère.

Les enfants recueillis et les beaux-enfants n'ont droit à la rente d'orphelin que si l'assuré était tenu

de pourvoir à leur entretien de manière substantielle.

<sup>2</sup> La rente d'orphelin est définie dans le plan de prévoyance (annexe 1).

<sup>3</sup> Le début, la fin ainsi que les modalités du versement des rentes sont déterminés en application de l'art. 21.

### **Art. 19 Capital-décès**

<sup>1</sup> Si un assuré ou un bénéficiaire de prestations d'invalidité temporaires décède, un capital-décès est échu si un avoir de vieillesse a été constitué pour l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité et que celui-ci n'est pas, ou pas dans son intégralité, nécessaire pour financer les rentes de survivants<sup>1</sup> ou si le plan de prévoyance (annexe 1) prévoit un droit à un capital décès complémentaire.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions du plan de prévoyance (annexe 1), les ayants-droit sont, indépendamment du droit de succession:

- a) le conjoint survivant, à défaut
- b) les enfants ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation, à défaut
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne perçoivent pas de rente de veuve/veuf ou de partenaire, à défaut
- d) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 18, les parents ou les frères et sœurs.

<sup>3</sup> Les personnes mentionnées sous la lettre c) ne peuvent prétendre au statut d'ayant-droit que si elles ont été annoncées par écrit à la Fondation. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

<sup>4</sup> L'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut modifier, en tout temps, les groupes de bénéficiaires défini à l'al. 2 par communication écrite à la Fondation comme suit:

- s'il existe des personnes définies à l'al. 2, lettre c), les bénéficiaires définis selon l'al. 2 lettre a), b) et c) peuvent être regroupés
- s'il n'existe pas de personne définie à l'al. 2 lettre c), les bénéficiaires définis selon l'al. 2 lettre a), b) et d) peuvent être regroupés.

La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

<sup>5</sup> Par une communication écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 2 et 4). En l'absence de communication de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité, le capital-décès est réparti en parts égales entre les bénéficiaires d'un même groupe. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

S'il n'y a pas de bénéficiaire du capital-décès, il revient à la Fondation, respectivement au pool d'actifs correspondant.

<sup>6</sup> Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance (annexe 1). Si conformément au plan de prévoyance (annexe 1) l'alinéa 7 trouve application, la somme des rachats volontaires effectués pendant la durée du rapport de prévoyance auprès de la Fondation, intérêts compris,

---

<sup>1</sup> Rente de conjoint, de partenaire, resp. d'orphelin.



est retranchée du capital décès.

<sup>7</sup> Si un assuré ou un bénéficiaire de prestations d'invalidité qui a versé des cotisations extraordinaires au sens de l'art. 35 al. 3 et/ou de l'art. 36 al. 1 décède, la somme des rachats volontaires effectués pendant la durée du rapport de prévoyance auprès de la Fondation est échue, intérêts compris, sous la forme d'un capital-décès complémentaire, sous réserve de dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1). Cette somme est diminuée des éventuels versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30) et/ou d'un éventuel prélèvement dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 31). Les remboursements de versements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas considérés comme des rachats volontaires au sens de la présente disposition.

### **Art. 20 Adaptation des prestations à l'évolution des prix**

<sup>1</sup> Conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, les prestations légales de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix au début de l'année civile suivante à condition qu'elles n'excèdent pas les prestations minimales LPP.

<sup>2</sup> Les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il explique ses décisions dans le rapport annuel envoyé aux assurés et aux bénéficiaires de rentes (art. 29 al. 2).

### **Art. 21 Conditions de versement**

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes fixent le début et la fin des rentes, sous réserve de l'al. 2:

- a) Une rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'assuré est invalide. Elle prend fin
  - à la disparition de l'incapacité de gain; les prescriptions prévues à l'art. 26a LPP demeurent réservées.
  - au décès du bénéficiaire de la rente;
  - lorsque le bénéficiaire de la rente atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse en application de l'art. 9 al. 2. Celle-ci est au moins égale à la rente d'invalidité selon la LPP, adaptée à l'évolution des prix.
- b) Le premier versement de la rente de vieillesse débute le mois suivant la retraite. Elle est versée jusqu'au décès de son bénéficiaire.
- c) Une rente de conjoint est octroyée la première fois dès le mois suivant le décès de l'assuré; elle est versée à vie, mais au plus tard jusqu'à un éventuel remariage.
- d) Une rente d'orphelin est octroyée la première fois le mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée jusqu'à ce que l'orphelin concerné ait atteint l'âge de 18 ans, resp. 25 ans révolus ou jusqu'à l'extinction du droit à la rente.
- e) Les prestations sous forme de capital sont dues quatre semaines après réception par la Fondation de tous les documents nécessaires à la justification des droits. Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, la Fondation doit s'acquitter d'un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal LPP à compter du premier jour après l'expiration de ce délai.

La remise dans les délais des attestations nécessaires et requises par la Fondation relatives au droit aux prestations est une condition impérative pour la naissance du droit aux prestations.

<sup>2</sup> En cas d'invalidité ou du décès d'un assuré, aucune rente n'est octroyée aussi longtemps que l'employeur verse encore le salaire ou qu'il le verse à titre posthume. Le droit à une rente d'invalidité peut, en outre, être différé jusqu'à épuisement du droit aux indemnités journalières si

- a) l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie, resp. de la LAM ou de la LAA équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et que
- b) l'assurance indemnités journalières a été financée au moins pour moitié par l'employeur.

<sup>3</sup> Les rentes sont versées mensuellement aux bénéficiaires à la fin du mois. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organisme de paiement communiqué par le bénéficiaire.

La rente mensuelle entière est encore versée le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

<sup>4</sup> Si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital peut être versée en lieu et place de la rente.

L'indemnité en capital est fixée par calcul actuariel. Son versement rend caduque toute autre prétention de l'assuré ou de ses survivants envers la Fondation.

## **C. Fin des rapports de prévoyance**

### **Art. 22 Echéance, prolongement de la couverture, restitution**

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une prestation de sortie si les rapports de prévoyance sont résiliés pour l'une des raisons suivantes:

- a) les rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance;
- b) l'activité professionnelle exercée à titre indépendant est terminée avant la survenance d'un cas de prévoyance ou l'indépendant résilie son assurance facultative;
- c) la fin du maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a al. 1 et al. 2 LPP est atteinte;
- d) les conditions légales pour l'assujettissement à la LPP ne sont vraisemblablement plus satisfaites de manière durable.

<sup>2</sup> Si le rapport de travail est résilié après la date de retraite la plus précoce possible telle que définie dans le plan de prévoyance (annexe 1), l'assuré peut demander une prestation de sortie seulement s'il poursuit une activité lucrative ou s'il est annoncé à l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> Si le rapport de prévoyance d'un indépendant (assurance facultative) est résilié après la date de retraite la plus précoce possible telle que définie dans le plan de prévoyance (annexe 1), l'assuré ne peut demander la prestation de sortie que s'il continue d'exercer une activité professionnelle.

<sup>4</sup> La prestation de sortie est exigible à la sortie de la Fondation. A partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal selon la LPP. Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires au versement, un intérêt moratoire à hauteur de 1% supérieur au taux d'intérêt minimal LPP est à créditer à l'échéance de ce délai.

<sup>5</sup> L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès un mois après la dissolution des rapports de prévoyance, au plus tard cependant jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de travail. La couverture d'assurance pour les indépendants (assurance facultative) prend fin à la date de sortie.

<sup>6</sup> Si la Fondation doit verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière devra lui être restituée dans la mesure où cette restitution est nécessaire pour accorder le versement des prestations sus-mentionnées. Les prestations pour survivants et d'invalidité seront réduites en conséquence si la restitution n'est pas effectuée.

### **Art. 23 Montant de la prestation de libre passage**

<sup>1</sup> La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse (art. 15LFLP) plus le compte de rachat.

- <sup>2</sup> La prestation de sortie correspond au minimum au montant minimal déterminé selon l'art. 17 LFLP, qui est composé:
- a) des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat versées par l'assuré, y compris les intérêts, plus
  - b) des cotisations d'épargne versées par l'assuré pendant la durée de cotisation, y compris les intérêts, augmentées d'un supplément de 4% par année d'âge dès 20 ans, mais au maximum 100%. L'âge correspond à l'âge LPP.
  - c) du compte de rachat.

Le montant ci-dessus est réduit d'une éventuelle prestation de sortie transférée suite à un divorce (art. 31) plus intérêts, resp. d'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30) plus intérêts.

Les cotisations de risque versées jusqu'à l'âge LPP de 24 ans révolus sont considérées comme utilisées et ne sont pas prises en considération dans le calcul de la prestation de sortie.

La rémunération des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat s'effectue en règle générale selon le taux minimum LPP. Pendant la durée d'une sous-couverture, le taux d'intérêts est réduit au taux auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés.

<sup>3</sup> La prestation de sortie est en tous les cas au moins égale à l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP à la date de la sortie de la Fondation.

#### **Art. 24 Affectation de la prestation de libre passage**

<sup>1</sup> Lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution. Ceci est également valable pour l'assurance facultative d'un indépendant dans une autre institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, doivent informer la Fondation si la prestation de sortie est à utiliser pour l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire ou pour la constitution d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurances soumise à la surveillance des assurances.

A défaut de notification de l'assuré, la prestation de libre passage est versée, avec intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.

<sup>3</sup> L'assuré peut demander le versement en espèces de la prestation de libre passage si

- a) il quitte définitivement la Suisse ; l'alinéa 4 et un déménagement dans la Principauté du Liechtenstein demeurent réservés;
- b) il s'établit à son compte et il n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou si indépendant il débute une autre activité professionnelle en qualité d'indépendant sans être lié par un rapport de travail pour lequel il serait soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification notariale ou administrative. S'il n'est pas possible de recueillir un consentement écrit ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

<sup>4</sup> L'assuré ne peut pas demander le paiement en espèces de sa prestation de libre passage selon l'al. 3 lettre a) à hauteur de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP si

- a) il continue à être obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité en vertu des dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté

européenne;

- b) il continue à être obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité en vertu des dispositions légales islandaises ou norvégiennes.

## D. Dispositions particulières

### Art. 25 Prise en compte des prestations de tiers, réduction des prestations

<sup>1</sup> Si les prestations en cas de décès et d'invalidité servies par la Fondation, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte, procurent à l'assuré et à ses enfants, resp. à ses survivants, plus de 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé, respectivement du revenu annuel dont on peut présumer que l'indépendant est privé, les prestations de la Fondation sont réduites jusqu'à concurrence de cette limite.

Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble.

Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en application de l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité est réduite en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant qu'un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée compense la réduction des prestations.

Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière tant que l'assuré perçoit des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. La Fondation n'est pas tenue de compenser les réductions de prestations effectuées en vertu des art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM. Les prestations dues selon la LPP et versées selon ses normes d'imputation sont dans tous les cas garanties.

Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente du conjoint débiteur.

<sup>2</sup> Sont considérés comme revenus à prendre en compte:

- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou des assurances sociales suisse et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents;
- b) les prestations sous forme de rentes servies par l'assurance-accident obligatoire ou par l'assurance militaire;
- c) les indemnités journalières d'assurances obligatoires;
- d) les prestations d'assurances privées dont l'employeur a financé pour moitié au moins les primes;
- e) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage (suisse et étrangères).

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore réalisé, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement pouvant encore être raisonnablement réalisé peut également être pris en compte. En règle générale, on se fonde sur le revenu de valide, le revenu d'invalidité et la capacité de gain résiduelle de l'assuré, tels que déterminés par l'office AI pour calculer le degré d'invalidité.

Le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI n'est pas pris en compte.

Les prestations en capital uniques sont imputées à leur valeur de conversion en rentes. Sont exclues les indemnités pour tort moral et les indemnités uniques similaires, dont la prise en compte est interdite.

Seules sont prises en considération les prestations d'un type et d'un but analogues servies à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable.

Les prestations dues selon la LPP et versées selon ses normes d'imputation sont dans tous les cas garanties.

<sup>3</sup> La réduction de la rente est vérifiée périodiquement. Le Conseil de fondation peut diminuer, voire supprimer une telle réduction de rente dans des cas exceptionnels où l'assuré se trouve manifestement dans le besoin ou en cas de renchérissement continu du coût de la vie.

<sup>4</sup> Si la prise en charge par l'assurance-accident obligatoire, l'assurance militaire ou par une

institution de prévoyance professionnelle mettant en oeuvre la LPP est litigieuse, un versement de la prestation préalable par la Fondation peut être demandé. La Fondation verse des prestations préalables à hauteur des prestations légales minimales prévues par la LPP. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, ce dernier est tenu de rembourser, dans le cadre de son obligation de prester, les prestations préalables versées par la Fondation.

#### **Art. 26 Réduction de prestations, droits contre le tiers responsable**

<sup>1</sup> Si les assurances sociales réduisent, refusent ou retirent leurs prestations parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut également réduire, refuser ou retirer ses prestations dans la même proportion. Conformément aux prescriptions de l'art. 25, al. 2 OPP 2, la Fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents-obligatoire ou de l'assurance militaire.

<sup>2</sup> La Fondation peut exiger d'un ayant droit à des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses prétentions envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, dans la mesure où celles-ci dépassent les prestations prévues par la LPP.

#### **Art. 27 Garantie des prestations, compensation**

<sup>1</sup> Les prestations de la Fondation ne sont pas soumises à l'exécution forcée, sous réserve de dispositions légales contraires. Sous réserve de l'art. 30, le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Toute convention contraire est nulle.

<sup>2</sup> Les créances de l'employeur envers un assuré ou un bénéficiaire de rentes, cédées à la Fondation, ne peuvent pas être compensées avec des prestations de la Fondation. Font exception les cotisations dues par l'assuré.

<sup>3</sup> Les prestations de la Fondation indûment touchées sont compensées avec les futures prétentions envers la Fondation.

#### **Art. 28 Obligation de renseigner et d'annoncer**

<sup>1</sup> Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer pro-activement la Fondation de leur propre initiative et de manière conforme à la vérité de toutes les circonstances déterminantes pour leur assurance, notamment les changements d'état civil et de situation familiale.

L'assuré doit apporter la preuve des revenus déclarés auprès de la caisse de compensation AVS (extrait du compte individuel) sur demande de la Fondation.

<sup>2</sup> Sur demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie. Les invalides sont tenus de communiquer leurs autres revenus provenant de la perception de rentes et ceux provenant de l'exercice d'une activité lucrative ainsi que tout changement du degré d'invalidité.

<sup>3</sup> Les assurés et les ayants droit sont tenus de remettre à la Fondation tout renseignement et document nécessaire et demandé et de transmettre la documentation relative aux prestations, réductions ou refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers mentionnés à l'art. 25. En cas de refus, la Fondation peut, selon son pouvoir d'appréciation, réduire ses prestations.

<sup>4</sup> La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour les assurés ou leurs survivants d'une violation des obligations précitées. Si une violation de ces obligations devait entraîner un préjudice pour la Fondation, le Conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

## **Art. 29 Information des assurés**

<sup>1</sup> Au début de l'année, la Fondation fait parvenir à chaque assuré un certificat d'assurance qui contient les informations suivantes:

- Salaire annuel et salaire assuré,
- Cotisations employé et contributions de l'employeur,
- Prestations d'assurance, pour lesquelles l'assuré a une expectative de droit (y compris la prestation de sortie),
- Somme des rachats dans les pleines prestations d'assurance.

Toutes les indications sont données sous réserve de dispositions réglementaires plus restrictives.

<sup>2</sup> La Fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur l'organisation et le financement de la Fondation ainsi que sur la composition paritaire du Conseil de fondation par la transmission d'un rapport annuel jusqu'au mois de juillet de l'année suivante.

## **Art. 30 Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé et mise en gage**

<sup>1</sup> Jusqu'à un an avant l'âge de la retraite, l'assuré peut faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (appartement, maison familiale ou droit de superficie distinct et permanent). Dans le même but, l'assuré peut également mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance. Les formes reconnues sont par ex.:

- l'acquisition et la construction d'un logement en propriété,
- l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires;
- le remboursement de prêts hypothécaires.

<sup>2</sup> Avant l'âge de 50 ans, l'assuré peut faire valoir un montant jusqu'à concurrence de l'avoir de sortie acquis. A partir de l'âge de 50 ans, le montant disponible correspond à l'avoir de sortie acquis à l'âge de 50 ans ou à la moitié de l'avoir de sortie au moment du retrait. Le versement anticipé doit s'élever au minimum à CHF 20'000.00. Il peut au maximum être demandé tous les cinq ans. Le montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni à la mise en gage.

<sup>3</sup> Lors d'un versement anticipé ou lors de la réalisation de l'avoir mis en gage, les prestations assurées sont réduites.

<sup>4</sup> Le versement anticipé est déduit proportionnellement de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Le remboursement du versement anticipé est régi par les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement, et la bonification sur le compte de vieillesse est répartie entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.

<sup>5</sup> L'assuré peut, par une demande écrite, obtenir des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété du logement et sur les réductions de prestations qui résultent du versement anticipé. La Fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion pour la conclusion d'une assurance complémentaire destinée à combler les lacunes de prévoyance que crée le versement anticipé. Elle le rend en outre attentif à l'obligation fiscale.

<sup>6</sup> L'assuré qui revendique le droit au versement anticipé ou au nantissement est tenu de produire toutes les pièces du contrat d'acquisition ou de construction de son logement ou les pièces relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation conclu avec le maître d'ouvrage et les actes notariés relatifs à des participations similaires. Si l'assuré est marié, il doit également fournir le consentement écrit de son conjoint. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par la présentation d'une pièce d'identité, sur demande de la Fondation, la signature doit faire l'objet d'une authentification par un notaire.

<sup>7</sup> Si la personne assurée n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré, un certificat d'état civil doit être fourni en cas de versement anticipé et de mise en gage.

<sup>8</sup> Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Fondation, celle-ci peut reporter le traitement des demandes. Le Conseil de fondation détermine un ordre de priorités dans le traitement des demandes.

<sup>9</sup> La Fondation paie le montant du versement anticipé dans un délai de six mois suivant la demande de l'assuré. En cas de découvert, la Fondation peut prolonger ce délai jusqu'à 12 mois. Lors d'un découvert important, la Fondation peut refuser les versements anticipés servant à rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>10</sup> La Fondation facture à l'assuré les frais internes et externes.

<sup>11</sup> De plus amples informations sont disponibles dans le mémento publié par le Conseil de fondation.

### **Art. 31 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré**

<sup>1</sup> Seuls des jugements exécutoires rendus par des tribunaux suisses sont contraignants pour la Fondation.

Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré. Dans ce cas, le partage de la prévoyance est effectué conformément au jugement de dissolution exécutoire.

<sup>2</sup> Si le mariage d'une personne assurée est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce exécutoire, doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la totalité des prestations assurées de la part obligatoire et de la part surobligatoire sont réduites proportionnellement, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est également réduit, proportionnellement pour la part obligatoire et la part surobligatoire, du montant de la prestation de sortie transférée.

Si le mariage d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est dissous et si la Fondation, en application du jugement de divorce exécutoire, doit transférer une partie de la prestation de sortie hypothétique à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité en cours ainsi que toutes les expectatives de prestations de la part obligatoire et de la part surobligatoire sont réduites proportionnellement, à condition qu'elles soient définies dans le plan de prévoyance (annexe 1) en fonction de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse acquis de la part obligatoire et de la part surobligatoire est également réduit proportionnellement du montant de la prestation de sortie transférée. Si la Fondation verse des rentes pour enfants au moment de l'introduction de la procédure de divorce, leur montant demeure inchangé.

<sup>3</sup> Si le droit à une rente de vieillesse prend naissance pendant la procédure de divorce en cours ou si la rente d'invalidité d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse est recalculée après le transfert de la prestation de sortie au conjoint créancier sur la base de l'avoir de vieillesse réduit au moment de la retraite, resp. au moment du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse. S'il résulte de ce calcul une rente de vieillesse inférieure à la rente accordée du début du versement de la rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, la rente est alors réduite du montant des prestations de rente versées en trop, partagé par moitié entre les deux conjoints. La part due par le conjoint créancier est déduite de la prestation de sortie à transférer. La part du bénéficiaire de rente est convertie en rente de vieillesse selon les règles actuarielles et la prestation de rente future est réduite à vie de ce montant. Les expectatives de prestations pour survivants sont calculées sur la base de cette rente de



vieillesse réduite. L'art. 19g OLP s'applique pour cette réduction.

<sup>4</sup> Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est contraint par un jugement de divorce exécutoire de céder une partie de sa prestation de vieillesse au conjoint divorcé, sa rente de vieillesse future est réduite de ce montant. Les expectatives de prestations pour survivants sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. Les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas affectées par le partage de la prévoyance.

La rente attribuée au conjoint divorcé est convertie individuellement en rente de vieillesse viagère sans expectatives selon les principes actuariels (Art. 19h OPP2) en vigueur lors de l'entrée en force du jugement de divorce.

Le droit à la rente au titre de partage de la prévoyance prend fin avec le décès du conjoint créancier.

Si le conjoint divorcé est affilié à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement et rémunérée d'un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt réglementaire en vigueur pour l'année considérée est transférée une fois par an à son institution de prévoyance. Le transfert s'effectue proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire.

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée selon l'art. 1 al. 3 LPP et s'il ne peut pas transférer son droit dans une institution de prévoyance, le versement de la rente s'effectue en application de l'art. 21 al. 3 directement à l'adresse de paiement désignée par l'ayant droit.

Si la rente est transférée à une institution de prévoyance, le conjoint divorcé peut demander le versement en capital de la prestation en lieu et place de la rente viagère. Le montant de l'indemnité en capital est calculé selon les principes actuariels. Une demande écrite doit être faite avant le premier versement de rente.

<sup>5</sup> La personne assurée peut à tout moment transférer dans sa prévoyance une partie ou la totalité du montant transféré au conjoint créancier selon l'alinéa 2.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, le rachat est exclu. Pour les personnes assurées partiellement invalides, le rachat est limité à la part de l'avoir de vieillesse qui ne correspond pas au droit à la rente partielle au moment du rachat.

Le rachat ne peut jamais avoir pour effet d'augmenter une rente d'invalidité en cours, réduite suite au partage de la prévoyance professionnelle.

Les versements effectués sont crédités proportionnellement à la part obligatoire et à la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

<sup>6</sup> Si une prestation de sortie ou une rente du conjoint divorcé est attribuée à une personne assurée en vertu d'un jugement de divorce exécutoire, le montant est crédité proportionnellement à la part obligatoire et à la part obligatoire surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

Si une prestation de sortie ou une rente est attribuée à un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse en vertu d'un jugement de divorce exécutoire, la prestation de sortie ou la rente versée périodiquement ne peut être transférée dans la Fondation que si la Fondation gère un avoir de vieillesse pour une activité lucrative partielle. La bonification est répartie proportionnellement dans la part obligatoire et dans la part surobligatoire.

### **Art. 32 Liquidation partielle**

En cas de liquidation partielle, les assurés sortant de la Fondation ont droit, en sus du droit à la prestation réglementaire de sortie, à un droit individuel ou collectif aux fonds libres de la Fondation, à condition et dans la mesure où ils ont contribué à la constitution des fonds libres de la Fondation. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, les prestations réglementaires de sortie sont réduites à hauteur du découvert, pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP. Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont régies par l'annexe 3.

## **E. Financement et fortune**

### **Art. 33 Financement**

<sup>1</sup> Les prestations à fournir par la Fondation sont financées par sa fortune et ses intérêts, par les cotisations réglementaires des assurés et de l'employeur. Les cotisations des assurés et de l'employeur se composent des bonifications de vieillesse et des cotisations risques. Les cotisations risques financent les risques décès et invalidité, les frais administratifs, les contributions au Fonds de garantie et l'adaptation légale des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix (art 20 al. 1).

### **Art. 34 Cotisations des assurés et de l'employeur**

<sup>1</sup> Les cotisations des assurés et de l'employeur sont définies dans le plan de prévoyance (annexe 1).

<sup>2</sup> L'employeur déduit mensuellement du salaire de l'assuré les cotisations et les verse trimestriellement par avance à la Fondation.

<sup>3</sup> L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation dans la Fondation et prend fin lorsque les rapports de travail sont résiliés, lorsque le salaire minimum n'est plus atteint, lorsque le droit à des prestations de vieillesse prend naissance ou au décès de l'assuré.

<sup>4</sup> Parmi la totalité des cotisations des assurés indépendants sont considérés comme contributions de l'employeur la part des cotisations pour le personnel restant qui est prise en charge par l'employeur. Pour les indépendants sans personnel, 50% des cotisations sont considérés comme contributions de l'employeur.

<sup>5</sup> En cas d'accident, de maladie, de maternité ou de service militaire, les cotisations continuent à être prélevées dans la mesure où elles sont déduites des allocations destinées à remplacer le paiement du salaire ou prélevées sur celui-ci lorsqu'il est encore versé. Demeurent réservées les dispositions relatives à la libération du paiement des cotisations (art. 15).

### **Art. 35 Prestation d'entrée, rachat**

<sup>1</sup> La prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que d'éventuels capitaux de prévoyance destinés au maintien de la prévoyance déposés auprès d'institutions de libre passage sont à transférer à la Fondation au titre de prestation d'entrée.

<sup>2</sup> La prestation d'entrée est exigible à la date d'entrée dans la Fondation.

L'assuré est tenu de donner à la Fondation la possibilité de consulter le décompte de la prestation de sortie de son rapport de prévoyance précédent. Il doit également communiquer son affiliation antérieure à une institution de libre passage et la forme de la couverture de prévoyance.

<sup>3</sup> L'assuré peut en tout temps verser des montants au titre de rachat facultatif jusqu'à

concurrence du montant des prestations réglementaires (tableau annexé à l'annexe 1), si, au moment du rachat, il jouit de sa pleine capacité de travail, resp. de gain dans le cadre de son taux d'occupation actuel. Demeurent réservés les alinéas 5 et 6.

<sup>4</sup> La prestation d'entrée et les sommes de rachats facultatives sont utilisées pour le rachat de prestations d'assurances supplémentaires.

<sup>5</sup> Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu, selon l'art. 7 al. 1 let. a OPP3 à partir de l'année durant laquelle l'assuré a atteint 24 ans révolus (art. 60a al. 2 OPP2) et des avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés en application de l'art. 3 LFLP et de l'art. 4 al. 2<sup>bis</sup> LFLP (art. 60a al. 3 OPP2).

<sup>6</sup> Les conséquences fiscales d'un versement en capital dans les trois années suivant un rachat doivent être clarifiées par l'assuré avec l'autorité fiscale compétente. Si des versements anticipés ont été accordés au titre d'encouragement à la propriété du logement, il n'est possible de procéder à des rachats facultatifs que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Demeurent réservés les rachats une fois que le remboursement d'un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement n'est plus autorisé (art. 60d OPP2).

### **Art. 36 Rachat dans la retraite anticipée, compte de rachat**

<sup>1</sup> Un assuré qui est assuré à hauteur des prestations réglementaires maximales peut effectuer, à partir de l'âge de cotisation de 25 ans et dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit (annexe 1), des cotisations mensuelles ou des versements uniques en vue du rachat de la réduction de la rente de vieillesse et du financement de la rente-pont AVS en cas de retraite anticipée.

<sup>2</sup> Le montant maximal autorisé des cotisations ou des versements uniques découle du tableau annexé à l'annexe 1 et de l'état du compte de rachat. Le compte de rachat ne peut être alimenté qu'à hauteur du rachat de la réduction de la rente de vieillesse et du financement de la rente-pont AVS nécessaires à la date fixée pour la retraite anticipée.

<sup>3</sup> Si l'assuré renonce à la retraite anticipée et qu'il en résulte un niveau plus élevé du compte de rachat que ce qui est nécessaire pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire de la prestation de rente de vieillesse peut être dépassé de 5% au maximum. Un éventuel excédent sur le compte de rachat revient à la Fondation. La Fondation informe l'assuré de la situation prévisionnelle du capital échu sur le compte supplémentaire dans la mesure où l'assuré souhaite prendre sa retraite préfinancée à une date ultérieure. Dans ce cas, les cotisations de l'employé sont financées jusqu'à la retraite par prélèvements sur le compte de rachat.

<sup>4</sup> Un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doit être pris en compte.

<sup>5</sup> Le montant des cotisations ou des versements uniques peut être redéfini par l'assuré pour chaque année civile et reste inchangé pendant cette durée.

<sup>6</sup> L'utilisation du compte de rachat en cas de décès est régie par l'art. 19 al. 6 et 7.

### **Art. 37 Congé non payé**

<sup>1</sup> En cas de congé non payé d'un mois au plus, l'assurance est maintenue sans modification conformément aux dispositions réglementaires. Il n'existe pas d'obligation d'annonce envers la Fondation.

<sup>2</sup> Un congé non payé d'une durée de plus d'un mois doit être annoncé à la Fondation. L'assurance est maintenue conformément à la convention passée entre l'employeur et l'employé. Le

financement des cotisations et l'étendue de l'assurance sont définis par le plan de prévoyance (annexe 1). La durée maximale du congé non payé est de 6 mois, sous réserve de dispositions contraires du plan de prévoyance (annexe 1).

<sup>3</sup> En cas de congé non payé, l'assurance ne peut être maintenue qu'avec l'accord de l'employeur. Une convention écrite conclue entre l'employeur et l'employé doit être remise à la Fondation avant le début du congé non payé.

<sup>4</sup> L'assurance ne peut être maintenue que si la personne assurée prolonge l'assurance pour les accidents non professionnels par convention spéciale, conformément à l'art. 3 al. 3 LAA.

<sup>5</sup> La personne assurée peut demander la suspension de l'assurance pour la durée du congé non payé. La suspension doit être annoncée à la Fondation avant le début du congé non payé.

### **Art. 38 Gestion comptable et placements**

<sup>1</sup> L'année comptable de la Fondation coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

<sup>3</sup> La fortune de la Fondation doit être gérée conformément aux principes reconnus. Tout en veillant à garantir la sécurité des placements, il convient d'avoir pour objectif un rendement approprié et de tenir compte des besoins en liquidités de la Fondation. Le Conseil de fondation édicte à cet effet un règlement de placement.

### **Art. 39 Equilibre financier**

<sup>1</sup> Une expertise actuarielle doit être établie au moins tous les 3 ans par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> En cas de découvert technique pour un compte distinct (pool d'actifs) ou d'oeuvres de prévoyance, le Conseil de fondation décide, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, et dans la mesure où la sous-couverture concerne une seule oeuvre de prévoyance, en collaboration avec la Commission de prévoyance concernée, des mesures appropriées visant à résorber le découvert. Si nécessaire, les cotisations des assurés et de l'employeur sont augmentées ou, après accord préalable de l'autorité de surveillance, les prestations d'assurance, y compris les rentes en cours, sont adaptées aux ressources financières disponibles. Ces mesures peuvent être cumulatives.

<sup>3</sup> La Fondation a notamment la possibilité, pendant toute la durée du découvert, de prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations visant à y remédier. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours. En cas de besoin, la Fondation édicte à cet effet, avec le concours de son expert en matière de prévoyance professionnelle, une annexe au règlement.

<sup>4</sup> La Fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert ainsi que des mesures prises pour y remédier.

<sup>5</sup> En cas de liquidation partielle, le déficit technique de la Fondation, resp. de l'oeuvre de prévoyance concernée, est déduit proportionnellement des prestations réglementaires de libre passage à transférer. L'oeuvre de prévoyance concernée doit s'assurer que cela n'entraîne pas une réduction de l'avoir de vieillesse déterminé selon la LPP.

<sup>6</sup> L'annexe 5 régit l'utilisation de fonds pour une amélioration individuelle de prestations des rentes en cours.

## **F. Organisation de la Fondation**

### **Art. 40 Organes de la Fondation**

<sup>1</sup> Les organes de la Fondation sont

- le Conseil de fondation,
- les commissions de prévoyance des différents employeurs affiliés,
- l'assemblée des délégués,
- l'organe de révision,
- l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Toutes les personnes qui participent à la gestion, à l'administration, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont soumises à l'obligation de garder le secret sur les relations personnelles des assurés, des bénéficiaires de rentes et des ayants droit ainsi que sur les activités commerciales de la Fondation et de l'employeur qui sont portées à leur connaissance dans ce contexte, et ce même après la fin de leur activité au sein de la Fondation.

### **Art. 41 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est composé de dix membres. Le Conseil de fondation est élu par les délégués des commissions de prévoyance. 5 membres sont élus par les délégués parmi les représentants des employeurs et 5 membres sont élus par les délégués parmi les représentants des employés. Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit son président et son vice-président parmi ses membres. Il édicte un règlement d'organisation et d'administration dans lequel l'organisation et les tâches des organes et des unités administratives sont réglées.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation édicte un règlement d'élections pour l'élection de ses membres.

<sup>3</sup> Si un représentant des employeurs ou des employés quitte la commission de prévoyance, en raison de la résiliation de la convention d'affiliation ou de la dissolution de ses rapports de travail avec l'employeur affilié ou de non-réélection, son appartenance au Conseil de fondation cesse simultanément.

<sup>4</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles après la durée du mandat.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou, si celui-ci est empêché, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, une fois au printemps et une fois en automne. Avec indication des motifs, chaque membre peut exiger du président la convocation immédiate du Conseil de fondation à une séance.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions si la majorité absolue des membres est présente. Si un membre ne peut assister à une réunion, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, et sans accord au sein du Conseil de fondation, le dossier est ajourné. Si lors d'un second délibéré, aucun accord ne peut être trouvé, il appartient à un juge-arbitre neutre désigné d'un commun accord de trancher. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance. Les décisions par voie de circulation sont autorisées. La prise de décision sur les affaires importantes requiert une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation (art. 4 al. 4 du Règlement d'organisation et d'administration).

<sup>7</sup> Les séances font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

#### **Art. 42 Tâches du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation ainsi qu'aux règlements et aux directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation du but de la Fondation et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation désigne une société fiduciaire indépendante comme organe de révision ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la vérification de l'équilibre financier (art. 52e LPP).

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation délègue la gestion opérationnelle des affaires par le biais de la conclusion d'une convention particulière à un bureau administratif dans la mesure où la loi, les statuts de la Fondation, le règlement d'organisation et d'administration ou les dispositions sur la surveillance n'en disposent pas autrement. L'agence administrative exécute les décisions du Conseil de fondation et liquide les affaires courantes, elle est soumise aux directives du Conseil de fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.

#### **Art. 43 Commission de prévoyance**

Chaque oeuvre de prévoyance affiliée à la Fondation est pourvue d'une commission de prévoyance. La commission de prévoyance se compose d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs (composition paritaire).

L'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont régies dans le règlement d'administration et d'organisation de la commission de prévoyance.

#### **Art. 44 Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, la comptabilité et les placements de la Fondation. L'organe de révision établit à cet effet un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle établit au moins tous les trois ans une expertise actuarielle et vérifie, le cas échéant, si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Fondation sont conformes aux dispositions légales.

### **G. Dispositions finales**

#### **Art. 45 Prestations dans des cas de rigueur**

<sup>1</sup> Lorsque le présent règlement ne prévoit pas pour un événement donné de prestations à l'assuré, aux membres de sa famille ou à des personnes qui lui sont proches, mais que la prestation serait compatible avec le but de prévoyance de la Fondation, le Conseil de fondation définit des principes et des directives, qui permettent à la Commission de prévoyance de verser des prestations dans des cas de rigueur au moyen des fonds libres de l'oeuvre de prévoyance.

<sup>2</sup> La Commission de prévoyance décide de manière discrétionnaire dans le cadre des principes et directives du Conseil de fondation en tenant compte des circonstances du cas individuel. Le cas échéant, elle détermine la nature, le montant et la durée des prestations.

#### **Art. 46 Application du règlement et comblement des lacunes**

<sup>1</sup> Les éventuelles dispositions d'exécution relatives au règlement sont édictées par le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions dérogeant aux dispositions du présent règlement si l'application de ces dispositions devait conduire à des cas de rigueur pour la ou les personnes concernées et si cette dérogation correspond au sens et au but de la Fondation.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation statue sur les questions qui ne sont pas ou seulement partiellement réglées par le présent règlement conformément au sens et au but de la Fondation.

#### **Art. 47 Modification du règlement**

<sup>1</sup> Ce règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, sous réserve des droits acquis des destinataires. L'autorité de surveillance compétente doit être informée des modifications du règlement.

<sup>2</sup> Des dispositions qui prévoient ou qui ont pour conséquence le versement de prestations supplémentaires par l'employeur ne peuvent pas être émises sans l'accord de ce dernier.

#### **Art. 48 Litiges**

<sup>1</sup> Les litiges opposant la Fondation et l'employeur ou l'ayant droit sont tranchés par le tribunal cantonal compétent conformément à la LPP et selon la procédure légale prévue à cet effet.

<sup>2</sup> Le for est au siège suisse ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **Art. 49 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement du 23.11.2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Les rentes en cours ne subissent aucune modification.

Bâle, le 22 novembre 2019

Le Président du Conseil de fondation  
*sign. Urs Santschi*

Le vice-président du Conseil de fondation  
*sign. Dieter Sutter*



**Annexe 1:** Plans de prévoyance individuels des différentes oeuvres de prévoyance

## Annexe 2 au règlement de prévoyance

Taux de conversion pour le calcul des rentes de vieillesse / d'invalidité en pourcentage de l'avoir de vieillesse et pour la réduction suite à la perception de la rente-pont AVS. Les prestations minimales prévues par la LPP sont garanties. Des comptes distincts (Separate Accounts) peuvent appliquer des taux de conversion différents. Les dispositions contraires sont à fixer dans le plan de prévoyance (annexe 1).

### Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.75%	4.90%	65	<b>5.80%</b>	5.95%
59	4.90%	5.05%	66	5.95%	6.10%
60	5.05%	5.20%	67	6.10%	6.25%
61	5.20%	5.35%	68	6.25%	6.40%
62	5.35%	5.50%	69	6.40%	6.55%
63	5.50%	5.65%	70	6.55%	6.70%
64	5.65%	<b>5.80%</b>			

### Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.60%	4.75%	65	<b>5.65%</b>	5.80%
59	4.75%	4.90%	66	5.80%	5.95%
60	4.90%	5.05%	67	5.95%	6.10%
61	5.05%	5.20%	68	6.10%	6.25%
62	5.20%	5.35%	69	6.25%	6.40%
63	5.35%	5.50%	70	6.40%	6.55%
64	5.50%	<b>5.65%</b>			

### Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.45%	4.60%	65	<b>5.50%</b>	5.65%
59	4.60%	4.75%	66	5.65%	5.80%
60	4.75%	4.90%	67	5.80%	5.95%
61	4.90%	5.05%	68	5.95%	6.10%
62	5.05%	5.20%	69	6.10%	6.25%

63	5.20%	5.35%	70	6.25%	6.40%
64	5.35%	<b>5.50%</b>			

---

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.30%	4.45%	65	<b>5.35%</b>	5.50%
59	4.45%	4.60%	66	5.50%	5.65%
60	4.60%	4.75%	67	5.65%	5.80%
61	4.75%	4.90%	68	5.80%	5.95%
62	4.90%	5.05%	69	5.95%	6.10%
63	5.05%	5.20%	70	6.10%	6.25%
64	5.20%	<b>5.35%</b>			

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont		Age	Taux de conversion Rente de vieillesse / rente-pont	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	4.15%	4.30%	65	<b>5.20%</b>	5.35%
59	4.30%	4.45%	66	5.35%	5.50%
60	4.45%	4.60%	67	5.50%	5.65%
61	4.60%	4.75%	68	5.65%	5.80%
62	4.75%	4.90%	69	5.80%	5.95%
63	4.90%	5.05%	70	5.95%	6.10%
64	5.05%	<b>5.20%</b>			

### Exemple de calcul en cas de retraite anticipée au 31.07.2024

Madame Anna Meier souhaite prendre une retraite anticipée au 31.07.2024. Au 31.07.2024 elle est âgée de 63 ans et demi. L'avoir de vieillesse projeté à la date de la retraite anticipée s'élève à CHF 500'000. Le taux de conversion à l'âge de 63 ans et demi se détermine au mois. La différence entre le taux de conversion à l'âge de 63 ans (5.05%) et l'âge de 64 ans (5.20%) s'élève à 0.15%. Cela signifie que le taux de conversion augmente après l'âge de 63 ans chaque mois de 0.0125%. A l'âge de 63 ans et demi, il s'élève à 5.125%. Le montant de la rente de vieillesse annuelle se calcule comme suit:

*Rente de vieillesse annuelle à l'âge de 63 ans et demi*

Avoir de vieillesse projeté au 31.07.2024	CHF	500'000
Taux de conversion à l'âge de 63 ans et demi		5.125%

Rente de vieillesse à l'âge de 63 ans et demi (CHF 500'000 x 5.125%) CHF 25'625

### Exemple de calcul en cas de retraite anticipée au 30.06.2023 avec une rente-pont AVS

Monsieur Pierre Müller songe à la possibilité de prendre une retraite anticipée au 30.06.2023 à l'âge de 62 ans. Le règlement de prévoyance prévoit que le montant de la rente-pont AVS peut être librement déterminé par l'assuré jusqu'à hauteur du montant de la rente vieillesse maximale de l'AVS. Le financement s'effectue soit par une réduction (à vie) des prestations de vieillesse, soit par des versements. Pour la période entre la retraite anticipée et la naissance du droit à la rente de vieillesse de l'AVS (premier pilier) à l'âge de 65 ans, Monsieur Müller souhaite se voir verser une rente-pont AVS à hauteur de CHF 20'000 en réduction de sa rente de vieillesse. Monsieur Müller demande à l'UWP Sammelstiftung de procéder au calcul.

#### *Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans*

Avoir de vieillesse projeté au 30.06.2023	CHF	400'000
Taux de conversion à l'âge de 62 ans		4.9%
Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans (CHF 400'000 x 4.9%)	CHF	19'600

#### *Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans avec une rente-pont*

Montant total des rentes-pont AVS (3 x CHF 20'000)	CHF	60'000
Réduction (4.9% x CHF 60'000)	CHF	2'940
Rente de vieillesse à partir de 62 ans (CHF 19'600 – 2'940)	CHF	16'660

#### *Versements prévisibles de rentes à partir de l'âge de 62 ans jusqu'à l'âge de 65 ans*

Rente de vieillesse	CHF	16'660
Rente-pont AVS	CHF	20'000
Rentes versées annuellement	CHF	36'660

En cas de décès, une rente annuelle de conjoint de CHF 29'996 est assurée (60% x CHF 16'660 + CHF 20'000 = CHF 29'996).

#### *Versements prévisibles de rentes à partir de l'âge de 65 ans*

Rente de vieillesse	CHF	16'660
---------------------	-----	--------

En cas de décès, une rente de conjoint viagère de CHF 9'996 est assurée (60% x CHF 16'660 = CHF 9'996).

### **Annexe 3: Liquidation partielle**

Le présent règlement de liquidation partielle se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, sur les art. 27g et 27h OPP2, ainsi que sur l'art. 29 et la terminologie du règlement de prévoyance du 19 novembre 2010.

#### **Art. 1 Conditions pour une liquidation partielle**

<sup>1</sup> Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies

- a) lorsque l'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une réduction considérable,
- b) lorsqu'une restructuration d'un employeur est liée à une réduction de l'effectif du personnel ou
- c) lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et l'activité de la Fondation poursuivie.

<sup>2</sup> Une réduction de l'effectif du personnel est considérable si elle comprend au minimum les réductions suivantes des effectifs et des capitaux liés:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	10%
50 à 99 personnes	20%
10 à 49 personnes	30%
1 à 9 personnes	50%

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

<sup>3</sup> Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité d'une entreprise sont fusionnés, abandonnés, vendus, externalisés ou modifiés de quelque autre manière et que cela entraîne une réduction de l'effectif et des capitaux individuels liés dans les proportions suivantes:

Taille de l'effectif	Réduction des effectifs et des capitaux liés de
> 100 personnes	5%
50 à 99 personnes	10%
10 à 49 personnes	15%
1 à 9 personnes	25%

La réduction de la catégorie supérieure «Taille de l'effectif et des capitaux liés» correspond formellement au moins à la réduction de la catégorie précédente.

<sup>4</sup> Sont déterminantes une réduction de l'effectif ou une restructuration, resp. une diminution des capitaux liés, survenues dans les douze mois à compter de la décision y relative de l'organe compétent de l'employeur. Si la réduction est planifiée sur une période plus longue ou plus courte, cette durée est alors déterminante.

#### **Art. 2 Part à la fortune libre de prévoyance ou au découvert**

<sup>1</sup> Si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, il existe un droit à une part des fonds libres. Un découvert technique est déduit proportionnellement de la prestation de sortie, pour autant que l'avoir de vieillesse LPP ne s'en trouve pas diminué.

<sup>2</sup> Les fonds libres (resp. le découvert technique) au niveau de l'oeuvre de prévoyance sont dans tous les cas transférés proportionnellement à l'effectif sortant.

Les fonds libres au niveau de la Fondation sont transférés proportionnellement, au maximum à hauteur de l'augmentation du degré de couverture de la Fondation, déterminé selon l'art. 44

OPP2, intervenue depuis l'affiliation de l'oeuvre de prévoyance. Cette réglementation s'applique par analogie en cas de découvert technique et de détérioration du degré de couverture de la Fondation, déterminés selon l'art. 44 OPP2, et survenus depuis l'affiliation de l'oeuvre de prévoyance.

<sup>3</sup> En cas de sorties individuelles, il existe un droit individuel aux fonds libres. En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés collectivement lorsque les réserves de fluctuation de valeur de la fondation reprenante sont constituées au moins pour moitié selon l'objectif visé, dans la négative ils sont transférés individuellement. Il n'existe aucun droit au transfert individuel d'une part aux fonds libres.

<sup>4</sup> Une sortie est collective lorsque la moitié des destinataires sortants ou au moins dix destinataires sont transférés ensemble dans une autre institution de prévoyance.

### **Art. 3 Montant de la fortune libre et du découvert**

<sup>1</sup> On entend par fortune libre (resp. découvert) le résultat positif (resp. négatif) de la somme des actifs, déduction faite des réserves de fluctuation de valeur, des réserves de contributions de l'employeur, des fonds étrangers (tels que passifs transitoires, autres créanciers et dettes inscrits au bilan commercial, etc.) ; sont également déduits les fonds liés réglementaires des destinataires (avoirs de vieillesse, avoirs de sortie ou réserves mathématiques pour rentes) et les provisions techniques.

Les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont régies conformément aux dispositions réglementaires correspondantes.

<sup>2</sup> Le droit des destinataires restants aux fonds libres et aux réserves est toujours un droit collectif. Un éventuel découvert est également attribué à titre collectif aux destinataires restants.

<sup>3</sup> Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert de la fortune libre, il est procédé à une adaptation en conséquence.

### **Art. 4 Part aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur**

<sup>1</sup> En cas de sortie collective s'ajoute au droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur et – si et dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés – également un droit collectif de participation proportionnel aux provisions techniques. Le Conseil de fondation doit rendre une décision y relative.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur si la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.

<sup>3</sup> Le droit proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeur dépend des constatations de l'expert en prévoyance professionnelle, resp. des valeurs figurant dans le bilan commercial déterminant.

Le droit du collectif sortant aux réserves de fluctuation de valeur correspond à leur droit proportionnel au capital épargne et à la réserve mathématique. Le droit doit être réduit à hauteur de la mesure où les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des provisions correspondantes que les assurés restants.

<sup>4</sup> Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et la date de transfert des provisions techniques et des réserves de fluctuations de valeur, il est procédé à une adaptation en conséquence.

<sup>5</sup> Le type et l'étendue des risques transférés, la date de référence pour le transfert ainsi que

les éventuelles modifications au sens de l'al. 4 doivent être mentionnés par écrit dans le contrat de transfert.

#### **Art. 5 Date et bases de référence**

<sup>1</sup> La date de référence pour la détermination de la fortune libre, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur resp. d'un éventuel découvert est la date de clôture du bilan la plus proche de la fin de la période suivant l'événement à l'origine de la liquidation partielle (art. 1, al. 4).

<sup>2</sup> Sont déterminants pour le calcul de la fortune libre, resp. du découvert, le bilan commercial approuvé par l'organe de contrôle et le rapport actuariel établi à la date de référence par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 6 Plan de répartition**

<sup>1</sup> La fortune libre est répartie dans un premier temps entre le groupe des bénéficiaires de rentes et celui des assurés, en fonction du montant respectif pour chaque groupe des réserves mathématiques des rentes et des prestations de sortie.

<sup>2</sup> Dans un second temps, les droits sont répartis en fonction

- des réserves mathématiques individuelles pour les bénéficiaires de rentes,
- des prestations de sortie imputables et des années entières de cotisation pour les assurés.

Les critères de prestation de sortie imputable et des années de cotisation sont pondérés chacun pour moitié.

La prestation de sortie imputable des assurés comprend la prestation de sortie effective, déduction faite des apports de libre passage et des montants de rachats apportés dans la Fondation durant les cinq dernières années précédant le jour de référence, et auxquels s'ajoutent les prestations de sortie effectuées au cours de cette même période (versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce).

<sup>3</sup> Les transferts collectifs doivent faire l'objet d'un contrat de transfert. Celui-ci doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Le transfert de droits individuels est régi par les art. 3 à 5, resp. 25f LFLP.

#### **Art. 7 Procédure**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation doit constater l'existence d'une situation de liquidation partielle et décider de procéder à son exécution. Il doit en particulier identifier l'événement à l'origine de la liquidation partielle, le moment exact ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 1, al. 4.



<sup>2</sup> Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, ainsi que sur la base d'un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation fixe

- les fonds libres;
- les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur;
- le montant du découvert et la répartition de celui-ci, ainsi que
- le plan de répartition.

Il est tenu d'en informer l'autorité de surveillance, l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Si une situation de liquidation partielle se trouve vraisemblablement combinée avec un découvert technique (sous- couverture), le Conseil de fondation peut décider de réduire dans une mesure appropriée la prestation de libre passage des assurés concernés par la liquidation partielle. Un éventuel paiement supplémentaire est effectué après l'entrée en force de la liquidation partielle.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation informe les bénéficiaires de rentes et les assurés par écrit au sujet de la liquidation partielle, leur communique des explications exhaustives sur les différentes étapes de la procédure et leur signale qu'ils ont la possibilité, pendant 30 jours, de consulter le bilan commercial déterminant, le rapport actuariel et le plan de répartition au siège de l'institution de prévoyance.

S'il n'est pas possible de garantir que l'information écrite sera notifiée à toutes les personnes concernées, le Conseil de fondation doit en outre procéder à sa publication à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce.

<sup>4</sup> Pendant le délai de 30 jours imparti pour la consultation des documents, les bénéficiaires de rentes et les assurés sont en droit de faire opposition concernant les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition auprès du Conseil de fondation.

<sup>5</sup> Si des oppositions sont formulées, le Conseil de fondation est tenu de les traiter après avoir entendu les opposants et d'y répondre par écrit. Si les oppositions sont acceptées, le plan de répartition, resp. la procédure sont adaptés en conséquence.

<sup>6</sup> Passé le délai de consultation, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et, le cas échéant, de leur règlement.

Si aucune opposition n'est formulée ou si les oppositions peuvent être réglées à l'amiable, le Conseil de fondation applique le plan de répartition, à condition que l'autorité de surveillance ait délivré une attestation écrite confirmant n'avoir également reçu aucun recours dans le délai fixé. La liquidation partielle acquiert alors force de chose jugée.

<sup>7</sup> Si aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil de fondation transmet à l'autorité de surveillance l'opposition ainsi que sa prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires.

L'autorité de surveillance procède à un examen et statue par voie de décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition.

<sup>8</sup> Conformément à l'art. 74 LPP, la décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant.

**Art. 8           Prise en charge des frais**

Les coûts résultant de l'exécution de la liquidation partielle sont imputés à l'oeuvre de prévoyance, resp. doivent être pris en charge par l'employeur en l'absence de fonds libres.

**Art. 9           Prise de décision / modification / remise**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 20 novembre 2009. Le règlement et ses éventuelles adaptations ont été approuvés par l'autorité de surveillance compétente le 18 mars 2011 et doivent être remis à tous les destinataires.

Bâle, le 20 novembre 2009

Le Conseil de fondation

Urs Santschi  
Président

Christian Willi  
Conseil de  
fondation

## Annexe 4: Mesures d'assainissement

Mesures visant à résorber le découvert  
(art. 38 équilibre financier)

L'annexe 4 décrit les mesures d'assainissement possibles, prévues par la Fondation pour résorber les découverts de certains comptes distincts (pool d'actifs) ou de certaines oeuvres de prévoyance. Le Conseil de fondation statue sur les mesures d'assainissement à mettre en œuvre et les contrôle tous les six mois. Le Conseil de fondation impose aux pools d'actifs des délais d'assainissement. Les pools d'actifs peuvent prendre part au choix des mesures d'assainissement à mettre en œuvre. Les principes prévus à l'art. 65d LPP doivent dans tous les cas être respectés.

La quantification concrète des mesures à mettre en œuvre dans chaque cas est fonction de la durée et de l'ampleur du découvert. Il est discuté avec l'expert compétent en matière de prévoyance professionnelle ainsi qu'avec la Commission de prévoyance compétente en cas de pools d'actifs fermés. Pour ce faire, le Conseil de fondation se base sur la grille suivante:

Degré de couverture	Durée du découvert existant en années						
	1	2	3	4	5	6	7
<85%	x	x	x	x	x	x	x
<90%		x	x	x	x	x	x
<95%			x	x	x	x	x
<100%				x	x	x	x

Un „x“ signifie que des mesures doivent être prises. Le contenu des mesures découle des art. 65c, art. 65d et art. 65e LPP. La quantification des mesures doit être réalisée de façon à ce que le découvert puisse être résorbé de manière modélisée dans un délai de 7 ans au maximum à compter de son apparition.

Aucune mesure n'est prise, même en cas de découvert, à condition qu'il n'existe aucun déficit de financement et que le découvert peut être résorbé de manière modélisée dans un délai de 7 ans au maximum - sans prise de mesures-.

Le Conseil de fondation peut, dans un cas individuel, déroger à cette grille, s'il le justifie. En particulier, en cas de risque structurel important, en tenant compte des bénéficiaires de rente provenant d'un pool d'actifs, il est possible d'avoir recours plus tôt à des mesures d'assainissement.

Les mesures d'assainissement concrètes sont déterminées comme suit :

### Art. 1 Taux d'intérêt nul ou réduit

Si la Fondation affiche un découvert, le Conseil de fondation peut décider, dans le cadre de l'art. 5 du règlement de prévoyance, d'appliquer un taux d'intérêt nul ou réduit sur la totalité ou sur une partie des avoirs de vieillesse.

## **Art. 2 Restriction du versement anticipé pour la propriété du logement**

Le Conseil de fondation peut refuser, pour la durée du découvert, le versement anticipé pour la propriété du logement destiné au remboursement de prêts hypothécaires pour les pools d'actifs affichant un découvert.

## **Art. 3 Réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation**

<sup>1</sup> L'employeur, qui est affilié à son propre pool d'actifs fermé, peut verser des contributions sur un compte séparé de *réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation* et peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

<sup>2</sup> Ces contributions ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

<sup>3</sup> Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution anticipée partielle n'est pas possible.

## **Art. 4 Versement unique de l'employeur**

<sup>1</sup> L'employeur, affilié à son propre pool d'actifs fermé, peut injecter des fonds, sous la forme d'un versement unique dans la fortune de prévoyance afin de réduire ou compenser un découvert.

<sup>2</sup> Par la suite, l'employeur ne peut, à aucun moment, se voir restituer ces fonds.

## **Art. 5 Cotisations d'assainissement**

Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations d'assainissement paritaires pour les pools d'actifs qui affichent un découvert considérable.

## **Art. 6 Contributions d'assainissement auprès des rentiers**

Le Conseil de fondation peut également ordonner le prélèvement de contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente au sens de l'art. 65d al. 3 let. b. LPP. Les bénéficiaires de rente doivent être informés en conséquence.

## **Art. 7 Rémunération inférieure au taux minimal LPP de l'art. 15 al. 2 LPP**

Pour les pools d'actifs qui affichent un découvert considérable, le Conseil de fondation peut, après avoir préalablement informé les assurés, décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal, celui-ci pouvant être réduit de 0.5% au plus (art. 65d al. 4 LPP).

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

Cette annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Bâle, le 21 novembre 2014

Le Conseil de fondation

## Annexe 5 au règlement de prévoyance

Sur le long terme, les différents taux de conversion consentis par la Fondation à ses destinataires au cours de leur activité doivent être compensés par des améliorations de prestations sous la forme de versements uniques aux groupes de bénéficiaires (cohortes) correspondants.

Dans l'éventualité où la réserve de fluctuation de valeur atteint au moins 75% au cours de l'exercice comptable et où la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs (prise en compte au niveau des comptes distincts et non des groupes d'année d'affiliation) au cours des cinq dernières années est plus élevée que le taux garanti à une cohorte dans le taux de conversion, compte tenu des améliorations de prestations effectuées/versées précédemment, les rentes de vieillesse des cohortes concernées bénéficieront d'une amélioration des prestations.

<b>Année de la retraite effective (cohortes)</b>	<b>Bases</b>	<b>Taux de conversion</b>	<b>Intérêt promis</b>
jusqu'à 2005	EVK 2000	7.20%	4.30%
2006 - 2010	EVK 2000	7.10%	4.20%
2011-2012	BVG 2010, PT 2007	6.80%	4.10%
2013 - 2015	BVG 2010, PT 2007	6.40%	3.60%
2016	BVG 2015, PT 2015	6.40%	3.60%
2017	BVG 2015, PT 2015	6.20%	3.50%
2018	BVG 2015, PT 2015	6.00%	3.20%
2019 - 2020	BVG 2015, PT 2015	5.80%	2.90%
2021	BVG 2015, PT 2015	5.65%	2.70%
2022	BVG 2015, PT 2015	5.50%	2.50%
2023	BVG 2015, PT 2015	5.35%	2.20%
2024	BVG 2015, PT 2015	5.20%	2.00%

L'amélioration des prestations au sein de l'effectif des bénéficiaires de rentes est calculée sur la base de la réserve mathématique au jour de référence.

L'amélioration des prestations s'élève à 1% de la réserve mathématique individuelle par bénéficiaire.

Les fonds attribués sont versés aux bénéficiaires de rentes de vieillesse sous la forme d'un versement en capital unique qui intervient au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse avant le versement en capital, la prétention s'éteint.

Les rentes de survivants et d'invalidité comme les expectatives de droits ne sont pas concernés par cette réglementation.

D'autres dispositions peuvent s'appliquer aux comptes distincts. Elles doivent être prévues dans le plan de prévoyance (annexe 1).

Bâle, le 22 novembre 2019

Le président du Conseil de fondation  
*sign. Urs Santschi*

Le vice-président du Conseil de fondation  
*sign. Dieter Sutter*